

Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les Statuts de l'université de La Réunion ;

Article 1^{er} :

L'appel public à candidature pour désigner les personnalités mentionnées à l'article 13 des Statuts de l'Université de La Réunion est organisé par la Direction générale des services. Cette dernière diffuse l'information, fixe une date limite pour les réponses, arrête la liste des pièces demandées et recueille les propositions. Elle les communique au Président de l'Université.

Article 2 :

Une des quatre dernières personnalités extérieures désignées après appel public à candidature, mentionnées à l'article 13, a la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Réunion.

Le Président de l'Université réunit les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés pour procéder à la désignation des personnalités extérieures visées à l'article 13. Il préside cette réunion sous réserve qu'il ne soit pas candidat.

Le cas échéant, la présidence de la réunion des membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés est assurée par le doyen d'âge des membres élus du Conseil d'administration.

Si le doyen d'âge est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Si l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé est lui-même candidat ou empêché pour quelque motif que ce soit, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé venant immédiatement après lui.

Article 3 :

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil sont présents ou représentés.

Il est procédé par un vote séparé. Les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et ceux d'ores et déjà désignés délibèrent sur chaque candidature en suivant l'ordre de la loi, à savoir :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (EPLE).

Le choix final de ces quatre personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures afin de garantir au sein de cette catégorie la parité entre hommes et femmes.

La règle de parité peut, le cas échéant, emporter la désignation d'office d'une candidature.

Article 4 :

En cas de démission d'une personnalité extérieure, le Conseil d'administration procède à une nouvelle désignation, dans le respect de la parité entre membres extérieurs.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration **se prononcent favorablement sur la procédure d'appel à candidatures des quatre personnalités extérieures non nommées du conseil d'administration.**

<u>Résultat du vote</u>						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :					24	
Refus de vote					4	
Nombre de voix	pour	20	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le **30 septembre 2020**
Le Président de l'Université de La Réunion



UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
D.A.J.

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le

07 OCT. 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.